

Numéro du rôle : 595
Arrêt n° 45/94 du 1er juin 1994

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 13.2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle qu'elle a été modifiée par le décret de la Communauté flamande du 5 juillet 1989 relatif à l'enseignement, posée par le Conseil d'Etat.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, P. Martens, J. Delruelle et H. Coremans, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par arrêt n° 42.229 du 9 mars 1993 en cause de l'a.s.b.l. « Bovenbouw Vrije Rudolf Steiner School Gent » contre la Communauté flamande, le Conseil d'Etat, section d'administration, IVe chambre, a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 17, § 5, de la Constitution est-il violé dès lors qu'en vertu de l'article 13.2 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telle que cette loi a été modifiée par le décret du Conseil flamand du 5 juillet 1989 relatif à l'enseignement, l'Exécutif flamand était compétent pour fixer le plan de rationalisation et de programmation visé à l'article 13.1 de la même loi, alors que, selon l'article 3, § 1er, alinéa 4, de cette loi, le respect de ce plan était une condition pour l'octroi de subventions ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par requête du 25 novembre 1989, l'a.s.b.l. « Bovenbouw Vrije Rudolf Steiner School Gent » demande devant le Conseil d'Etat l'annulation des articles 7 et 8 de l'arrêté de l'Exécutif flamand du 29 juillet 1989 modifiant l'arrêté royal du 30 mars 1982 relatif aux centres d'enseignement secondaire et fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Par arrêt n° 33.868 du 23 janvier 1990, le Conseil d'Etat rejette la demande de suspension de l'exécution des dispositions querellées, au motif que la partie requérante ne démontre pas à suffisance que l'exécution immédiate des dispositions attaquées soit de nature à causer un préjudice grave difficilement réparable.

Dans son recours en annulation, la partie requérante fait notamment valoir que la mesure attaquée a été édictée par un arrêté de l'Exécutif, alors qu'en vertu de l'article 17, § 5, de la Constitution, l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.

La Communauté flamande - partie défenderesse devant le Conseil d'Etat - oppose à cette thèse qu'il ne découle pas de l'article 17, § 5, de la Constitution « que chaque détail concernant l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement doit être réglé par la loi ou le décret ». Les décisions de principe légalement prises en matière d'organisation, de reconnaissance ou de subventionnement de l'enseignement peuvent être exécutées par le biais d'arrêtés réglementaires. La Communauté flamande estime trouver un fondement légal à la disposition attaquée dans « la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (la loi dite du pacte scolaire), plus précisément dans ses articles 3, § 1er, alinéa 4, et 13.1.a, modifiés par le décret du Conseil flamand du 5 juillet 1989 ».

Le Conseil d'Etat considère, dans son arrêt de renvoi, que l'article 7 attaqué apporte quelques modifications de forme à l'article 38 de l'arrêté royal du 30 mars 1982, lequel fait partie du chapitre IV qui est intitulé « Programmation » et qui porte sur la fixation des normes de programmation. Comme la partie défenderesse, le Conseil d'Etat estime que l'augmentation des normes de programmation contestée par la

partie requérante tient son fondement légal des articles 3 et 13 de la loi du pacte scolaire, tel qu'ils s'énonçaient lorsque l'arrêté attaqué fut pris.

Le Conseil d'Etat ajoute néanmoins « que, si problème de constitutionnalité il y a, celui-ci ne consiste pas à savoir si, en vertu de l'article 17, § 5, de la Constitution, l'Exécutif flamand était compétent pour prendre la mesure attaquée, mais porte au contraire sur la question de savoir si les articles 3 et 13 de la loi du pacte scolaire, tels qu'ils ont été modifiés par la suite, ne seraient pas contraires à la disposition constitutionnelle concernée, en conférant à l'Exécutif flamand la compétence de prendre la mesure attaquée ».

Le Conseil d'Etat conclut qu'en application de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, il y a lieu de demander à la Cour de statuer sur ce problème.

III. *La procédure devant la Cour*

L'expédition de la décision de renvoi est parvenue au greffe le 2 août 1993.

Par ordonnance du même jour, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 6 septembre 1993.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 9 septembre 1993.

Des mémoires ont été introduits par :

- l'a.s.b.l. « Federatie Freinetwerking », Vital Decosterstraat 67, Louvain, par lettre recommandée à la poste le 8 octobre 1993;

- l'a.s.b.l. « Bovenbouw Vrije Rudolf Steiner School Gent », Ferdinand Lousbergskaaai 57, Gand, par lettre recommandée à la poste le 15 octobre 1993;

- le Gouvernement flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 21 octobre 1993;

- le Gouvernement de la Communauté française, avenue des Arts 19ad, 1040 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 22 octobre 1993.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 26 janvier 1994.

Le Gouvernement de la Communauté française a introduit un mémoire en réponse par lettre recommandée à la poste le 22 février 1994.

Par ordonnance du 11 janvier 1994, la Cour a prorogé jusqu'au 2 août 1994 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 30 mars 1994, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 19 avril 1994.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 30 mars 1994.

A l'audience du 19 avril 1994 :

- ont comparu :

. Me W. Van der Gucht, avocat du barreau de Gand, pour l'a.s.b.l. « Bovenbouw Vrije Rudolf Steiner School

Gent » et l'a.s.b.l. « Federatie Freinetwerking »;

. Me K. Geelen, avocat du barreau de Hasselt, pour le Gouvernement flamand;

. MMes E. Maron et M. Uyttendaele, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Gouvernement de la Communauté française;

- les juges-rapporteurs L.P. Suetens et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Position de l'a.s.b.l. « Federatie Freinetwerking »

A.1.1. L'a.s.b.l. soutient en premier lieu qu'elle justifie de l'intérêt requis par l'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 pour introduire un mémoire et expose la raison de son intervention. En tant qu'instance coordinatrice des écoles Freinet dans les cinq provinces flamandes, l'a.s.b.l. a pour tâche principale de faire fonction d'interlocuteur de l'autorité ainsi que de défendre à cette occasion les intérêts communs de ses membres, les écoles Freinet, comme le fait ressortir son objet social.

L'arrondissement de Louvain compte trois écoles fondamentales qui suivent la pédagogie Freinet et qui satisfont aux normes de programmation et de rationalisation fixées par l'arrêté royal du 2 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire. En 1988, il avait été élaboré un plan visant à créer une école secondaire dans la tradition de la pédagogie Freinet. A cette fin, il a été satisfait aux normes de création fixées à l'article 38 de l'arrêté royal du 30 mars 1982.

L'arrêté de l'Exécutif flamand du 29 juillet 1989 a relevé si radicalement ces normes de création qu'il n'est, depuis lors, plus possible de les atteindre lorsque l'on recrute dans les écoles fondamentales Freinet actuelles. Par ailleurs, il n'existe en Flandre aucune offre d'enseignement secondaire basé sur la conception Freinet, en sorte que l'arrêté litigieux a pour conséquence qu'il est désormais impossible aux élèves des trois écoles fondamentales existantes de suivre un enseignement secondaire sur la même base pédagogique.

L'a.s.b.l. conclut que son intérêt est établi en ce qu'elle se fixe comme but de défendre les intérêts des écoles Freinet concernées.

A.1.2. Sur le fond, l'a.s.b.l. estime que lorsque l'article 17, § 5, de la Constitution dispose que l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret, les termes « loi » et « décret » doivent être pris au sens formel, en sorte que le législateur fédéral ou le législateur communautaire sont les seuls, à l'exclusion de tout autre pouvoir, à être habilités à régler les matières visées dans cette disposition constitutionnelle. En l'espèce, la Constitution est donc violée lorsque le législateur visé délègue au Gouvernement flamand une compétence qui lui est attribuée par la Constitution.

L'a.s.b.l. renvoie en outre à l'article 78 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, qui dispose que le Gouvernement n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois et décrets portés en vertu de celle-ci. Lorsque le Constituant attribue à des organes élus la compétence d'organisation, de reconnaissance ou de subventionnement, ces organes ne peuvent déléguer cette compétence.

L'a.s.b.l. reconnaît que le pouvoir exécutif peut éventuellement prendre des mesures portant sur des points de détail, mais la fixation des règles essentielles relève de la compétence du législateur fédéral ou décentral. Cette manière de voir est confirmée dans une note explicative du Gouvernement accompagnant la proposition de révision de l'article 17 de la Constitution.

L'arrêté entrepris devant le Conseil d'Etat porte sur le respect du plan de rationalisation et de programmation, respect qui constitue, selon l'intention du législateur fédéral et du législateur décentral, une condition de subventionnement. En outre, l'arrêté querrellé relève à ce point les minima de population scolaire qu'il doit en résulter un arrêt effectif au niveau de la création d'écoles.

L'arrêté litigieux va bien plus loin que la simple adoption de mesures de détail, en sorte que la Constitution a été violée en ce que pareille compétence a été déléguée au pouvoir exécutif.

Position de l'a.s.b.l. « Bovenbouw Vrije Rudolf Steiner School Gent »

A.2.1. L'a.s.b.l. estime qu'elle justifie de l'intérêt requis par l'article 85 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 pour introduire un mémoire. Son objet consiste à veiller à ce qu'une éducation et un enseignement soient donnés au niveau secondaire (« bovenbouwniveau ») suivant la pédagogie scolaire libre; elle regroupe à cet effet des parents d'élèves appartenant aux classes secondaires de la « Vrije School te Gent ». Ces classes sont considérées comme un établissement d'enseignement secondaire au sens de l'arrêté royal du 30 mars 1982.

L'a.s.b.l. souligne que le caractère spécifique des écoles Steiner a pour corollaire que ce sont des écoles d'une minorité, destinées à une minorité, en sorte que la population scolaire desdites écoles est inévitablement moins élevée. Le doublement des minima de population scolaire par l'arrêté du 29 juillet 1989 attaqué devant le Conseil d'Etat a pour conséquence que la création de nouvelles écoles suivant la pédagogie libre précitée devient quasi impossible. Les intérêts de l'a.s.b.l. sont donc lésés. L'a.s.b.l. fait par ailleurs valoir que les classes secondaires de Gand font partie de l'établissement « Middelbare Rudolf Steinerschool Vlaanderen », qui possède également des implantations à Lierre, Louvain et Bruges, placées sous une seule et même direction, ce qui rend la gestion de plus en plus difficile. Elle estime dès lors avoir intérêt à un abaissement de la norme de scission contenue dans l'arrêté précité du 29 juillet 1989.

A.2.2. Sur le fond de l'affaire, le mémoire de l'a.s.b.l. est totalement analogue au mémoire introduit par l'a.s.b.l. « Federatie Freinetwerking » (voy. A.1.2).

Position du Gouvernement flamand

A.3.1. Pour ce qui est du fond de l'affaire, le Gouvernement flamand déclare que l'article 17, § 5, de la Constitution traduit la volonté du Constituant de réserver aux pouvoirs législatifs le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement, mais que simultanément cette disposition constitutionnelle ne prohibe pas que des délégations soient données en la matière aux Exécutifs, étant entendu que les arrêtés que prend l'Exécutif doivent respecter, d'une part, les principes constitutionnels (à savoir la liberté d'enseignement, le libre choix des parents, la gratuité de l'enseignement et l'égalité en matière d'enseignement) et, d'autre part, les règles légales ou décrétales.

A l'appui de cette thèse, le Gouvernement flamand renvoie à l'ancienne disposition de l'article 17 de la Constitution, dont la *ratio legis* était identique, aux travaux préparatoires de l'article 17, § 5, de la Constitution, à la doctrine et à la jurisprudence de la Cour (Cour d'arbitrage, n° 33/92, du 7 mai 1992).

Eu égard à l'inévitable complexité de la réglementation de l'enseignement et à la dynamique du monde de l'enseignement, il est impossible de fixer par décret chaque détail concernant l'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement. La compétence naturelle des organes exécutifs comprend le pouvoir d'exécuter les décisions de principe qui ont été prises par la loi ou le décret. Le fondement de cette compétence d'exécution est contenu, pour les Gouvernements de communauté, dans les articles 20 et 83 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles. A cet égard, l'on peut faire référence au passé, puisque les mesures concernant les plans de rationalisation et de programmation ont toujours été fixées par le pouvoir exécutif.

A.3.2. En l'espèce, la délégation reconnue au Gouvernement flamand est conforme à l'article 17, § 5, de la Constitution.

Les normes soumises à la Cour portent sur les plans de rationalisation et de programmation, qui visent à fixer, de manière particulièrement détaillée, les conditions chiffrées dans lesquelles un établissement, une section, un degré, un ensemble de cours, etc. peuvent être créés et subventionnés. Compte tenu, d'une part, de l'énorme quantité de facteurs - qui rend ces plans particulièrement complexes - et, d'autre part, de la nécessité de pouvoir y mettre suffisamment de souplesse, puisque ces dispositions sont directement liées au financement de l'enseignement et que l'autorité doit veiller à répartir les moyens financiers disponibles entre les diverses missions publiques, il est impossible d'exiger que ces mesures soient édictées par le législateur décrétal au sens formel du terme.

Il est toujours fort délicat d'apprécier s'il s'agit ou non de dispositions essentielles dans ces réglementations complexes; les dispositions visées ne peuvent être censurées que lorsqu'il est patent qu'une règle fondamentale n'est pas édictée par le législateur formel.

La preuve n'en est pas fournie en l'espèce. Ni les travaux préparatoires du décret du 5 juillet 1989 ni l'avis du Conseil d'Etat relatif au décret précité et à l'arrêté de l'Exécutif flamand du 29 juillet 1989 ne font mention d'une quelconque inconstitutionnalité.

De surcroît, il échet de constater que dans le passé les plans de rationalisation et de programmation ont toujours été fixés par le pouvoir exécutif, en sorte que conformément à l'application de l'ancien article 17, alinéa 2, de la Constitution, il ne peut y avoir d'obstacle à ce que l'on continue à procéder de la sorte.

Position du Gouvernement de la Communauté française

A.4.1. Le Gouvernement de la Communauté française examine d'abord l'origine et la portée des dispositions soumises au contrôle de la Cour.

Il conclut que ces dispositions n'ont fait que reprendre - en les adaptant quelque peu - une réglementation qui existait déjà au plan fédéral. Il souligne également qu'un grand nombre d'initiatives ont toujours été prises au niveau exécutif en vue de la mise en oeuvre de ces dispositions légales - et, ultérieurement, décrétales.

A.4.2. Il découle de l'article 17, § 5, de la Constitution que les matières mentionnées dans cette disposition sont réservées au législateur fédéral et au législateur décentral. En principe, lesdits législateurs ne peuvent déléguer cette compétence.

Cela ne signifie cependant pas que la compétence du pouvoir exécutif soit exclue en l'espèce. Sur la base de l'article 67 de la Constitution et de l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le législateur fédéral et le législateur décentral peuvent, en matière d'enseignement, confier des compétences au pouvoir exécutif.

Se référant à une déclaration du Gouvernement fédéral actée dans les travaux préparatoires de l'article 17, § 5, de la Constitution, le Gouvernement de la Communauté française conclut que les dispositions fondamentales en matière d'enseignement doivent être arrêtées par des organes élus et que le pouvoir exécutif ne peut agir qu'en fonction de ces dispositions essentielles.

A.4.3. En ce qui concerne concrètement les articles 3 et 13 de la loi du 29 mai 1959, le Gouvernement de la Communauté française reconnaît que des compétences importantes y ont été confiées au pouvoir exécutif, mais, ajoute-t-il, cela n'est pas contraire à l'article 17, § 5, de la Constitution.

La constitutionnalité des dispositions législatives précitées n'a jamais été mise en cause précédemment, ni dans les travaux préparatoires ni dans les avis du Conseil d'Etat. Dans un avis du 3 avril 1986 sur le projet qui allait devenir l'arrêté royal n° 411 du 25 avril 1986, le Conseil d'Etat a déclaré explicitement que le législateur a souvent confié, en raison de leur spécificité, la fixation de normes de rationalisation et de programmation en matière d'enseignement au pouvoir exécutif, et ce sur la base de l'article 67 de la Constitution.

A.4.4. Au demeurant, les articles 3, § 1er, alinéa 4, et 13, §§ 1er et 2, de la loi du 29 mai 1959 ne se bornent pas à accorder une délégation au pouvoir exécutif mais fixent préalablement eux-mêmes les principes essentiels, et notamment la règle selon laquelle la création ou le maintien d'un établissement scolaire ainsi que l'octroi ou le maintien de subventions sont subordonnés au respect d'un plan de rationalisation et de programmation.

En outre, le pouvoir d'exécution reconnu au Gouvernement est enfermé dans des limites strictes. Le législateur a clairement défini les objectifs et le mode de réalisation des normes de rationalisation et de programmation à l'occasion des différentes modifications législatives apportées à la loi du 29 mai 1959.

A.4.5. Le Gouvernement de la Communauté française rappelle enfin que l'habilitation que contiennent les dispositions litigieuses n'excède pas ce que permettent les articles 17, § 5, et 67 de la Constitution.

Les normes de rationalisation et de programmation présentent un haut degré de technicité, et la fixation de telles normes relève incontestablement des compétences que le législateur est habilité à confier au pouvoir exécutif sur la base de l'article 67 de la Constitution.

A.5.1. Dans son mémoire en réponse, le Gouvernement de la Communauté française renvoie aux observations formulées dans son mémoire précédent.

A.5.2. Le Gouvernement de la Communauté française souligne en outre que l'article 24, § 5, de la Constitution (ancien article 17, § 5) n'a pas pour conséquence que le pouvoir exécutif ne puisse régler que des questions de détail; cette disposition doit être mise en rapport avec l'article 108 de la Constitution (ancien article 67), qui fixe d'une manière générale la compétence du pouvoir exécutif.

En l'espèce, il n'y a pas violation de l'article 24, § 5, de la Constitution (ancien article 17, § 5) dès lors que les règles fondamentales sont fixées par la voie législative et que seule leur exécution, qui est extrêmement complexe

et de nature technique, a été laissée au pouvoir exécutif.

- B -

B.1. L'article 3, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifié par l'article 2 du décret de la Communauté flamande du 5 juillet 1989 relatif à l'enseignement, dispose :

« Dans les secteurs et niveaux auxquels s'applique un plan de rationalisation et de programmation tel que défini à l'article 13.1.a de la présente loi, il ne peut être maintenu ou créé des établissements organisés par la Communauté, sections ou autres subdivisions d'établissements s'ils ne répondent pas aux critères de ce plan. Pas plus des établissements ou des sections d'établissements ne peuvent continuer à être subsidiés ou être admis aux subventions, s'ils ne répondent pas aux critères de ce même plan. »

B.2. L'article 13 de la même loi, tel qu'il a été inséré par l'article 7 du décret précité du 5 juillet 1989 et avant sa modification ultérieure par le décret du 31 juillet 1990, énonce :

« Art. 13. Seuls peuvent avoir recours aux moyens d'investissement octroyés par la Communauté flamande à l'ARGO ou à DIGO :

1. les établissements d'enseignement, les internats et les centres psycho-médico-sociaux :

a. qui répondent aux critères d'un plan de rationalisation et de programmation fixant les critères de maintien ou d'admission aux subventions de centres, établissements, sections ou autres subdivisions existants, d'une part, et, d'autre part, de création ou d'admission aux subventions de nouveaux centres, établissements, sections ou autres subdivisions;

b. dont les besoins en matière de constructions ou d'extensions sont démontrés par l'absence, dans une circonscription donnée, de bâtiments ou d'installations disponibles, créés en tout ou en partie aux frais de la Communauté flamande;

2. les travaux répondant aux normes physiques et financières établies. L'Exécutif flamand fixera le plan, les conditions auxquelles les besoins de constructions ou d'extensions peuvent être démontrés, ainsi que les normes. Tant que l'Exécutif flamand n'a pas exécuté cette disposition, la réglementation existante reste en vigueur. »

B.3. Le Conseil d'Etat interroge la Cour sur le point de savoir si l'article 13.2, inséré par l'article 7 du décret du 5 juillet 1989, viole l'article 24, § 5, de la Constitution (ancien article 17, § 5) en ce que cette disposition habilite le Gouvernement flamand à fixer le plan de rationalisation et de programmation visé à l'article 13.1 de la même loi, alors que, selon l'article 3, § 1er, alinéa 4, de cette loi, le respect de ce plan est une condition pour l'octroi de subventions.

B.4. L'article 24, § 5, de la Constitution (ancien article 17, § 5) porte :

« L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret ».

Cette disposition traduit la volonté du Constituant de réserver aux pouvoirs législatifs le soin de régler les aspects essentiels de l'enseignement en ce qui concerne son organisation, sa reconnaissance et son subventionnement.

B.5. L'article 24, § 5, de la Constitution (ancien article 17, § 5) ne prohibe pas que des délégations soient données au Gouvernement de communauté. Toutefois, à travers elles, le Gouvernement de communauté ne saurait combler l'imprécision des principes arrêtés par le législateur lui-même ou affiner des options insuffisamment détaillées.

B.6. La constitutionnalité des règles applicables en matière d'enseignement doit être appréciée différemment selon qu'elles sont antérieures ou postérieures au 1er janvier 1989, date d'entrée en vigueur de l'article 17, § 5, de la Constitution, actuellement l'article 24, § 5. En effet, en adoptant cette disposition, le Constituant a entendu non seulement actualiser mais aussi renforcer la compétence qu'attribuait déjà au législateur l'article 17, alinéa 2, de la Constitution, tel qu'il était en vigueur avant le 1er janvier 1989. Désormais, l'article 24, § 5, de la Constitution mentionne explicitement quels éléments de l'enseignement relèvent du pouvoir législatif et l'article 142, 2^e, attribue à la Cour d'arbitrage la compétence de censurer les violations de cet article.

B.7. En vertu de l'article 13.1.a de la loi du 29 mai 1959, inséré par l'article 7 du décret du 5 juillet 1989, le plan de rationalisation et de programmation établi par le Gouvernement flamand fixe les critères de maintien ou d'admission aux subventions des centres psycho-médico-sociaux, établissements, sections ou autres subdivisions existants, d'une part, et de création ou d'admission aux subventions de nouveaux centres, établissements, sections, ou autres subdivisions, d'autre part.

B.8. L'article 3, § 1er, alinéa 4, de la loi du 29 mai 1959, modifié par le décret du 5 juillet 1989, dispose que l'organisation et le subventionnement de l'enseignement sont subordonnés au respect des critères fixés dans les plans de rationalisation et de programmation.

La comparaison des divers plans de rationalisation et de programmation élaborés amène à conclure qu'un plan de rationalisation et de programmation au sens de la loi du 29 mai 1959 doit être considéré comme un ensemble de règles et de dispositions visant à obtenir un enseignement de qualité dont la communauté puisse supporter la charge budgétaire. Par ces règles et dispositions, le maintien ou la continuation du subventionnement de centres, établissements d'enseignement ou sections existants, d'une

part, et la création ou l'accès au subventionnement de nouveaux centres, établissements d'enseignement ou sections, d'autre part, sont soumis à des normes plus sévères. Ainsi, un plan de rationalisation et de programmation fixe les limites dans lesquelles peuvent s'exercer notamment le droit d'organiser un enseignement et, par conséquent, le libre choix des parents.

Les plans de rationalisation et de programmation doivent donc être considérés comme relevant du domaine de l'organisation et du subventionnement de l'enseignement auquel sont applicables les garanties de l'article 24, § 5, de la Constitution (ancien article 17, § 5).

Pour respecter la disposition constitutionnelle précitée, il est requis que les éléments essentiels de cette matière soient repris au décret lui-même et que, dans la formulation du pouvoir réglementaire qui est accordé au Gouvernement de communauté, l'on indique les critères tenant lieu de directives pour l'établissement de la réglementation dont il s'agit.

B.9. En l'espèce, il n'est pas satisfait à cette condition en ce que le décret se limite à charger le Gouvernement de communauté, en des termes très généraux, d'établir des plans de rationalisation et de programmation et néglige d'indiquer les critères objectifs qui doivent être utilisés lors de l'établissement de ces plans.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 13.2 de la loi du 29 mai 1959, telle que cette loi avait été modifiée par l'article 7 du décret de la Communauté flamande du 5 juillet 1989, viole l'article 24, § 5, de la Constitution (ancien article 17, § 5) en ce que cet article habilite le Gouvernement flamand, en des termes généraux, à fixer à son entière discrétion le plan de rationalisation et de programmation visé à l'article 13.1 de la même loi.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er juin 1994.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève